

# **HOMICIDES CONJUGAUX 2019**

## **BILAN DE LA MOBILISATION DES ASSOCIATIONS DU RÉSEAU FRANCE VICTIMES**

Enquête menée au sein de la Fédération France Victimes - **Juillet 2020**

---



- 
- 1. ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV AVANT LES FAITS D'HOMICIDES 5**
  - 2. ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV APRÈS LES FAITS D'HOMICIDES 9**
  - 3. ANALYSE DES DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILISATION DES AAV 15**
  - 4. PISTES D'AMÉLIORATION 21**
- PRÉCONISATIONS FRANCE VICTIMES 31**
- 

Publié en octobre 2020 par la Fédération France Victimes

#### **Autrice**

Constance SAUVÉ, Stagiaire à France Victimes

Sous la supervision d'Isabelle SADOWSKI, Directrice Juridique et de la Coordination de l'Aide aux Victimes de France Victimes

#### **Réalisation graphique**

Fédération France Victimes

## **HOMICIDES CONJUGAUX 2019 BILAN DE LA MOBILISATION DES ASSOCIATIONS DU RÉSEAU FRANCE VICTIMES**

La présente étude porte sur la mobilisation des associations d'aide aux victimes du réseau France Victimes (ci-après les « AAV ») dans le cadre des homicides conjugaux survenus en 2019.

Les homicides conjugaux couvrent les actes commis entre partenaires intimes, qu'il s'agisse de couples mariés, pacsés ou concubins, actuels ou passés, ayant entraîné la mort de l'un d'eux. L'existence d'une relation de couple constitue une circonstance aggravante depuis la loi du 22 juillet 1992 créant le nouveau Code pénal, étendue avec la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 aux pacsés et « ex », puis par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 aux couples « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas »<sup>1</sup>.

Dans le langage courant, le terme « féminicide » désigne le meurtre ou l'assassinat d'une femme ou jeune fille, en raison du fait qu'elle soit une femme. Ce terme, qui est fréquemment utilisé dans l'espace public et dans les médias et qui traduit une réalité factuelle liée à l'ampleur des violences commises contre les femmes, et plus particulièrement des meurtre ou assassinat, n'a toutefois pas d'existence juridique en France. Le Code pénal ne retient en effet que la qualification d'homicide (ou assassinat, en cas de préméditation) et ne prévoit pas de catégorie d'infraction spécifique pour le meurtre ou l'assassinat de femmes.

Le Grenelle contre les violences conjugales a permis une prise de conscience collective et mobilisé de multiples instances au profit de cette cause. Le traitement judiciaire des violences conjugales fait aujourd'hui l'objet d'une attention encore plus particulière de la part des pouvoirs publics, afin d'éviter des réponses pénales inadaptées. En témoigne par exemple une décision rendue en mars 2020 par la Cour de cassation, ayant condamné l'État français pour faute lourde caractérisée par la carence des services de police face aux violations répétées du contrôle judiciaire et dénoncées à de multiples reprises par une victime tuée par son ex-conjoint.

La présente étude a été réalisée sur la base d'une liste de 149 femmes victimes de faits qualifiés d'homicides conjugaux, établie par le Collectif Nous Toutes pour l'année 2019. Elle se concentre exclusivement sur l'intervention des AAV France Victimes en lien avec ces situations d'homicides conjugaux.

---

<sup>1</sup> Article 132-80 du Code pénal : « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. ».

Les chiffres qui y sont avancés sont le résultat des retours des différentes associations : elles ont ainsi pu ne pas être informées de certains éléments, et ces données ne sauraient en aucun cas traduire le nombre exact d'affaires juridiquement qualifiées d'homicides conjugaux en 2019<sup>2</sup>. De même, s'agissant d'une liste de victimes femmes uniquement, l'étude ne prend pas en compte les faits d'homicides qui auraient pu concerner des victimes hommes en 2019.

Outre un bilan de la mobilisation des AAV, aussi bien avant (I) qu'après (II) les faits d'homicides, l'objectif de cette étude est de mettre en exergue les difficultés éventuelles quant aux modalités de soutien proposées aux victimes et à leurs proches (III), ainsi que les axes d'amélioration et réflexions qui pourraient par la suite être proposés pour la prise en charge des victimes d'homicides conjugaux (IV).

---

<sup>2</sup> Ainsi, six affaires au moins parmi la liste des 149 victimes n'auraient pas été qualifiées d'homicides conjugaux.

**1.**

**ANALYSE DES AFFAIRES  
IMPLIQUANT LA MOBILISATION  
DES AAV AVANT LES FAITS  
D'HOMICIDES**

## **ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV AVANT LES FAITS D'HOMICIDES**

L'étude a d'abord porté sur la mobilisation des AAV avant les faits d'homicides et le contexte dans lequel des modalités de suivi ont pu être proposées aux victimes directement concernées.

**Sur l'ensemble des 149 situations pour lesquelles les AAV ont été sollicitées, 8 affaires d'homicides conjugaux se distinguent par le suivi de la victime par une AAV avant son décès.**

**La victime faisait ainsi l'objet d'un suivi par une AAV, avant les faits d'homicides, dans environ 5 % des affaires.**

**Parmi ces 8 affaires concernées, 6 d'entre elles ont par ailleurs donné lieu à un suivi des proches de la victime par une AAV après les faits.**

### **1 / PRÉCÉDENTS LIÉS À LA VICTIME**

En ce qui concerne les précédents liés à la victime avant les faits d'homicides, l'étude a pu relever les éléments suivants :

- Dans une affaire, la victime avait déposé une main courante pour violences conjugales.
- Dans 4 affaires, la victime avait déjà déposé au moins une plainte pour violences conjugales (2 plaintes déposées dans 2 affaires).
- Dans une autre affaire, les parents de la victime mineure avaient déposé une plainte pour des faits de viol en réunion. La victime était suivie par une AAV et une instruction était en cours pour ces mêmes faits au moment de l'homicide. Aucun lien n'a cependant pu être établi entre les faits de viol et l'homicide de la victime.
- Dans une autre affaire encore, la victime était suivie par une AAV pour des faits de harcèlement et violences psychologiques de son conjoint mais elle n'a pas déposé de plainte ni quitté le domicile conjugal.
- Enfin, dans une dernière affaire, la victime avait déjà fait l'objet de deux suivis par une AAV, l'un pour des faits similaires et l'autre pour des faits d'agressions sexuelles.

## 2/ SUITES DONNÉES AUX PLAINTES

Parmi les affaires dans lesquelles des plaintes avaient été déposées (soit 4 affaires, selon le retour des AAV), il a pu être constaté que :

- 3 mis en cause ont fait l'objet de convocations, dont :

- 2 sans plus de précisions s'agissant du mode de poursuite et d'un éventuel placement sous contrôle judiciaire ;

- 1 a fait l'objet d'un déferrement en vue d'une convocation par procès-verbal de contrôle judiciaire, avec notamment le prononcé d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime par n'importe quel moyen et interdiction de paraître au domicile.

- Dans une autre affaire, le dépôt de plainte avait débouché sur l'ouverture d'une instruction mais pour des faits de viols en réunion.

Dans 2 affaires au moins, les victimes sont décédées peu de temps après leur dépôt de plainte.

## 3/ MODE DE SAISINE DE L'AAV

En ce qui concerne le mode de saisine des AAV, les éléments suivants ressortent de l'étude :

MODE DE SAISINE	NOMBRE D'AFFAIRES
Présentation volontaire de la victime	2
Réquisition du parquet	3
Relai commissariat ou gendarmerie (à la suite du dépôt de main courante/ plainte)	3

Parmi les 3 situations ayant conduit à la mobilisation d'une AAV par le biais des services enquêteurs, il peut être précisé que :

- Une victime avait contacté l'AAV compétente pour obtenir des informations sur le dépôt de plainte et la suite de la procédure de divorce ;

- Une autre victime avait contacté l'AAV compétente à la suite de son dépôt de plainte et un rendez-vous avait été fixé pour répondre à ses questions d'ordre juridique et de sécurité. Ce rendez-vous n'aura toutefois jamais lieu, la victime ayant été tuée par son conjoint peu de temps après le dépôt de plainte (10 jours après la plainte).

#### **4/ MESURES DE PROTECTION**

Il ressort de l'étude qu'aucune des victimes concernées par les retours des AAV n'était bénéficiaire d'un dispositif de téléprotection type téléphone grave danger (TGD). Aucune victime n'avait non plus fait l'objet d'une ordonnance de protection.

En outre, 2 affaires seulement ont donné lieu à une évaluation personnalisée de la victime (EVVI) à la suite de l'évaluation initiale des services enquêteurs.

#### **5/ PRÉCÉDENTS LIÉS À L'AUTEUR**

Parmi les 8 affaires d'homicides conjugaux impliquant le suivi de la victime avant son décès, on peut noter les éléments suivants :

- Il existe une affaire au moins dans laquelle l'auteur avait déjà été condamné pour des faits de violences conjugales ;
- Et une autre dans laquelle l'auteur était sous contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact avec la victime par n'importe quel moyen et interdiction de paraître au domicile.

#### **6/ ENFANTS MINEURS ET MESURES DE PROTECTION**

Parmi les victimes ayant fait l'objet d'un suivi avant les faits d'homicides, 2 d'entre elles au moins avaient des enfants mineurs au moment des faits.

L'étude n'a toutefois relevé aucune mesure de protection prise, ni aucun administrateur ad hoc désigné pour les enfants mineurs de ces victimes, avant les faits d'homicides.

#### **7/ AUTRES ORGANISMES DE SUIVI**

Enfin, l'enquête a pu faire ressortir 2 affaires dans lesquelles la victime était suivie par un autre organisme, en plus d'une AAV, au moment des faits :

- Une victime était en effet sous la tutelle de l'UGSS de l'UDAF ;
- Une autre était également suivie par le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile.

# 2.

## ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV APRÈS LES FAITS D'HOMICIDES

## ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV APRÈS LES FAITS D'HOMICIDES

L'étude a ensuite porté sur la mobilisation des AAV après les faits d'homicides et le contexte dans lequel des modalités de suivi ont pu être proposées aux proches des victimes d'homicides conjugaux.

Sur les 149 situations pour lesquelles les AAV ont été interrogées dans le cadre de cette enquête, il apparaît que 42 d'entre elles ont donné lieu à la mobilisation d'une AAV pour le suivi des proches après les faits. Les proches des victimes ont ainsi fait l'objet d'un suivi par une AAV, après les faits d'homicides, dans environ 28 % des affaires.

Sur ces 42 affaires concernées, 6 d'entre elles avaient aussi impliqué un suivi de la victime (directe) avant les faits.

### 1. MODE DE SAISINE DES AAV

L'étude a permis de révéler les modalités de saisine suivantes des AAV, après les faits d'homicides :

MODE DE SAISINE	NOMBRE D'AFFAIRES
Présentation volontaire du proche de la victime à l'AAV	8
Réquisition du parquet	19
Relai commissariat ou gendarmerie	12*
Autres	3

\* Dont 2 par le biais d'intervenants sociaux en gendarmerie et 2 saisines du SAVU de l'AAV par la gendarmerie et 1 pour la réalisation d'une EVVI

Parmi les autres modes de saisine des AAV, on peut observer :

- Un cas de saisine via le dispositif « Victimes Gravement Traumatisées », qui peut s'inscrire dans le cadre d'une réquisition du parquet ;
- Un cas de saisine sur demande de la mairie ;
- Un cas de saisine sur ordonnance du juge d'instruction pour commettre un enquêteur de personnalité victime (avec ensuite l'orientation des proches de la victime vers l'AAV locale pour un soutien psychologique).

On notera également que dans une affaire, le parquet initialement saisi avait renvoyé l'affaire à un autre parquet avec pour instruction de saisir l'AAV locale, ce qui n'a pas été fait. Les proches de la victime ont donc dû eux-mêmes prendre contact avec l'AAV, dont les coordonnées leur avaient été communiquées par la gendarmerie.

De même, dans une autre affaire, il a pu être relevé que le parquet avait contacté l'AAV compétente le lendemain des faits pour la prise en charge (psychologique) des enfants mineurs de la victime. L'AAV s'est mobilisée mais le parquet s'est ensuite ravisé après avoir été informé de la prise en charge des enfants par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département concerné.

Enfin, dans 2 autres affaires, les AAV avaient elles-mêmes sollicité le parquet pour se mettre à la disposition des proches mais sans qu'il n'y ait eu de mobilisation derrière, en raison soit du refus opposé par les proches contactés, soit de l'absence de saisine par le parquet.

## 2. DÉLAI DE SAISINE DES AAV

Il ressort par ailleurs de l'étude que les AAV mobilisées après les faits l'ont été dans un délai relativement court (22 affaires ayant fait l'objet d'une saisine dans les 24-48 heures) :

DÉLAI DE SAISINE APRÈS LES FAITS	NOMBRE D'AFFAIRES
Dans les 24-48 heures	22
Dans la semaine	9
Entre 8-12 jours	3
Dans le mois	5
Au-delà	3*

\* (6 mois, 9 mois, 1 an)

## 3/ QUALITÉ DES PROCHES SUIVIS

Les AAV mobilisées après les faits ont par ailleurs pu proposer leurs services à au moins 62 proches de victimes :

<b>QUALITÉ DES PROCHES DES VICTIMES</b>	<b>CÔTÉ VICTIME (NOMBRE D'AFFAIRES)</b>	<b>CÔTÉ AUTEUR (NOMBRE D'AFFAIRES)</b>
Parents	13	2
Frères et sœurs	16	2
Enfants	19	
Grands-parents (des enfants mineurs)	2	
Famille d'accueil	1	
Ex-conjoint	1	
Oncles et tantes	1	1
Neveux / nièces	1	
Compagnon actuel	1	
Cousins		1
Voisins	4	
Témoins	2	
Animateurs centre social	1	
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>6</b>

On précisera que la prise en charge des proches de l'auteur a eu lieu notamment lorsque ce dernier s'était donné la mort à la suite de l'homicide.

#### **4/ ACCOMPAGNEMENT MIS EN PLACE**

En ce qui concerne les services proposés aux proches des victimes par les AAV mobilisées, les éléments suivants ressortent de l'enquête :

<b>TYPE D'ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>NOMBRE D'AFFAIRES</b>
Juridique	30
Psychologique	26
Social	5

Parmi ces chiffres, il peut être précisé que :

- 16 affaires ont donné lieu à un suivi à la fois juridique et psychologique des proches de la victime ;
- 3 affaires ont donné lieu à un suivi juridique, psychologique et social des proches de la victime.

On peut par ailleurs noter deux cas particuliers :

- Dans une affaire, l'AAV compétente était présente avec le procureur de la République pour l'annonce du décès aux familles. Un soutien juridique a été proposé mais la famille a pris un avocat. Un soutien psychologique a également été proposé, mais non suivi d'effet.
- Une autre affaire d'homicide, dans laquelle les proches de la victime étaient tous décédés, a donné lieu à une prise en charge psychologique d'urgence des témoins par le service d'aide aux victimes en urgence d'une AAV. La proposition d'aide psychologique n'a ensuite pas été suivie d'effet.

#### **En résumé :**

#### **Pour les 149 situations d'homicides conjugaux recensées en 2019 :**

- 5 % a donné lieu à la mobilisation d'une AAV France Victimes avant la commission des faits ;
- 28 % a généré la saisine d'une AAV France Victimes après les faits ;
- dans 4 % des cas, il y a eu à la fois un suivi de la victime directe avant les faits, puis un accompagnement des proches après la survenance de l'homicide.
- au moins 62 proches aidés et accompagnés par une AAV France Victimes :
  - 49 % a bénéficié d'un suivi juridique,
  - 43 % d'un soutien psychologique,
  - et 8 % d'un accompagnement social,

**Tout en précisant que 31 % a fait l'objet d'un accompagnement global et pluridisciplinaire (alliant plusieurs formes d'aides).**

## **5/ CAS DES PROCHES DOMICILIÉS DANS UN DÉPARTEMENT DIFFÉRENT**

Lorsque des proches étaient domiciliés dans un département autre que celui de la victime directe, l'étude a démontré que ces derniers étaient systématiquement orientés, par l'AAV initialement mobilisée, vers une autre AAV locale.

Il apparaît toutefois que l'éloignement géographique des proches des victimes peut constituer un obstacle à la saisine d'une AAV par les services enquêteurs.

## 6/ ATTENTES DES PROCHES DES VICTIMES

En ce qui concerne les attentes des proches des victimes dans le cadre de leur suivi par une AAV, celles-ci étaient avant tout d'ordre juridique : besoin de connaître le contenu de l'enquête, informations sur l'autorité parentale et les modalités de garde des enfants, accès au dossier pénal, questions d'ordre successoral, explication de la suite de la procédure judiciaire, recherche d'un avocat, accès au domicile placé sous scellés, etc.

Le besoin de soutien psychologique ressort également mais de façon moins significative.

Du point de vue de l'accompagnement social, certains proches s'interrogeaient sur les aides financières existantes pour la prise en charge d'enfants mineurs.

Les interrogations des proches pouvaient encore porter sur les causes du décès, les modalités des obsèques ou l'organisation d'une marche blanche.

En outre, 2 affaires ressortent de l'étude s'agissant du ressenti des proches par rapport à leur suivi par une AAV :

- Dans une affaire, un proche (enfant) d'une victime ayant rencontré l'AAV 4 jours après les faits d'homicides a indiqué que l'intervention était trop prématurée. L'AAV indique en effet être intervenue plus en amont qu'elle ne le fait habituellement (en laissant notamment passer le temps de l'enterrement), suite aux demandes répétées du parquet. Ce proche, qui avait ensuite été orienté vers une autre AAV après une première rencontre, ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé.

- Dans une autre affaire, les proches d'une victime ont regretté de n'avoir pas été mieux pris en charge au moment des faits, ayant dû eux-mêmes solliciter l'AAV (parents ayant pris en charge l'enfant mineur de la victime).

## 7/ ENFANTS MINEURS ET MESURES DE PROTECTION

Parmi les 42 affaires dans lesquelles une AAV a été mobilisée pour le suivi des proches de la victime, 16 d'entre elles se distinguent par la présence d'enfants mineurs. Environ 38 % des affaires d'homicides conjugaux pour lesquelles une AAV est intervenue ont donc impliqué la présence d'enfants mineurs.

5 affaires seulement ont donné lieu à la désignation d'un administrateur ad hoc, dont :

- 3 dans lesquelles la mission d'administration ad hoc a été confiée à une AAV ;
- 2 dans lesquelles cette mission a été confiée à une autre structure.

**Soit environ 31 % des affaires d'homicides impliquant la présence d'enfants mineurs ayant donné lieu à la désignation d'un administrateur ad hoc.**

## **8/ PRÉCÉDENTS LIÉS À LA VICTIME DIRECTE**

Sur les 42 affaires ayant donné lieu à un suivi des proches par une AAV après les faits, l'étude relève :

- 1 affaire dans laquelle un signalement avait été fait par la victime elle-même ;
- 5 affaires dans lesquelles une main courante avait été déposée par la victime elle-même (dont 1 affaire dans laquelle la victime directe avait été suivie par une AAV avant les faits) ;
- 7 affaires dans lesquelles au moins une plainte avait été déposée par la victime elle-même ou les parents de la victime dans un cas (dont 4 affaires dans lesquelles la victime directe était suivie par une AAV avant les faits).

On relève au total 8 situations pour lesquelles la victime directement concernée par les faits d'homicides avait préalablement fait une démarche auprès des services enquêteurs (signalement, main courante ou dépôt de plainte) mais sans qu'il n'y ait eu d'orientation vers une AAV par la suite.

## **9/ PRÉCÉDENTS LIÉS À L'AUTEUR**

Sur les 42 affaires ayant impliqué un suivi des proches des victimes après les faits, on peut observer les éléments suivants :

- Il existe 3 affaires dans lesquelles l'auteur avait déjà été condamné pour des faits de violences conjugales ;
- 1 affaire dans laquelle l'auteur était sous contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact avec la victime par n'importe quel moyen, éviction du conjoint et interdiction de paraître au domicile.

# **3.**

## **ANALYSE DES DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILISATION DES AAV**

## **ANALYSE DES DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILISATION DES AAV**

Quand bien même la liste des 149 victimes ayant servi de base à cette étude n'est pas représentative du nombre exact d'affaires qualifiées juridiquement d'homicides conjugaux en 2019, l'analyse permet malgré tout d'établir une proportion élevée d'affaires pour lesquelles aucune mobilisation des AAV du réseau France Victimes n'a eu lieu, que ce soit avant ou après les faits d'homicides.

**Au total, les AAV sont intervenues dans au moins 44 affaires, que ce soit avant ou après les faits. Environ 29,5 % d'affaires d'homicides conjugaux ont ainsi impliqué en 2019 la mobilisation d'une AAV du réseau France Victimes, ce qui est très peu.**

L'étude met en exergue un certain nombre de difficultés pouvant expliquer le défaut d'intervention des AAV pour ces affaires :

- 1. Le défaut de saisine de l'AAV par le parquet**
- 2. Le défaut d'orientation vers l'AAV par les services enquêteurs**
- 3. Le manque d'informations ou l'éloignement géographique de l'AAV**
- 4. La qualification juridique des faits**
- 5. Le défaut de partage d'informations entre les différents acteurs locaux**
- 6. La volonté de la victime**

### **1 / LE DÉFAUT DE SAISINE DE L'AAV PAR LE PARQUET**

L'absence de mobilisation des AAV, aussi bien avant qu'après les faits d'homicides, peut d'abord s'expliquer par le défaut de réquisition préalable du parquet sur le fondement de l'article 41 in fine du CPP<sup>3</sup>.

En fonction des situations, il apparaît que le parquet « oublie » de saisir l'AAV compétente ou juge non opportun de le faire, comme par exemple lorsqu'un dispositif de prise en charge existe par ailleurs. L'absence de réquisition du parquet intervient parfois aussi alors même que l'AAV s'était préalablement manifestée pour se mettre à la disposition des victimes.

Les saisines sont ainsi encore trop aléatoires par rapport à la sensibilisation du parquet sur les violences conjugales.

---

<sup>3</sup> Article 41 alinéa 11 du CPP : « Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la Justice dans des conditions définies par décret, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction. ».

L'étude a également relevé des cas de réquisitions tardives, ou à tout le moins non immédiates de l'AAV (un cas de réquisition parquet 9 mois après les faits).

À l'inverse, la « pression » du parquet pour la rencontre des proches avec une AAV qui ne sont pas forcément « prêts » peut rendre difficile leur suivi sur le long terme.

*Le temps de la victime n'est jamais le même selon les situations et doit être respecté. L'essentiel serait que les AAV puissent se mettre à sa disposition le plus rapidement après les faits et qu'elles puissent ensuite réitérer leur proposition d'aide, dans l'hypothèse où la victime ne souhaiterait pas s'en saisir immédiatement.*

## **2/ LE DÉFAUT D'ORIENTATION VERS L'AAV PAR LES SERVICES ENQUÊTEURS**

L'absence d'intervention des AAV peut aussi être due à un défaut d'orientation par les services de police ou de gendarmerie au moment des faits.

En ce qui concerne les victimes directement concernées par les faits, on a pu observer quelques affaires (8 au total) où l'infraction avait été dénoncée par la victime directement auprès des forces de l'ordre mais sans que l'information ne soit ensuite relayée à l'AAV locale.

En ce qui concerne les proches des victimes décédées, plusieurs raisons peuvent expliquer ce défaut d'orientation :

- La domiciliation des proches dans un département autre que celui de la victime décédée ou du lieu des faits d'homicides ;
- L'absence de proches ou de témoins connus au moment des faits ;
- Le manque d'informations concernant les proches de la victime décédée ;
- L'absence de liens entretenus entre la victime et ses proches ;
- Le refus opposé dans un premier temps par les proches de la victime à toute orientation vers une AAV, mais sans que les services de police n'informent pour autant l'AAV de la situation par la suite ;
- Les services enquêteurs peuvent être souvent plus focalisés sur les faits et la procédure que sur la proposition effective de soutien aux familles.

## **3/ LE MANQUE D'INFORMATIONS OU L'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE DE L'AAV**

Dans certains cas, l'étude met aussi en exergue le manque d'information sur l'existence des AAV au niveau local comme possible obstacle à leur mobilisation.

De même, l'éloignement géographique du lieu d'établissement de l'AAV par rapport au lieu de l'homicide peut encore expliquer son défaut d'intervention.

#### **4/ LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS**

La qualification juridique des faits apparaît comme un obstacle supplémentaire à la saisine d'une AAV.

En effet, au moins 6 affaires parmi la liste des 149 victimes n'ont pas été qualifiées d'homicides conjugaux (généralement il s'agissait d'un homicide suivi d'un suicide du mis en cause) et n'ont, de ce fait, pas donné lieu à la saisine d'une AAV par le parquet ou les services enquêteurs.

*Indépendamment de la qualification juridique retenue, l'intervention de l'AAV aurait pourtant pu être justifiée à l'égard des proches endeuillés pour mettre en place un soutien social, psychologique ou juridique en leur apportant les informations nécessaires (notamment les modalités d'indemnisation, la présentation de la CIVI - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - qui peut parfois intervenir aussi en cas de suicide de l'auteur, etc.).*

#### **5/ LE DÉFAUT DE PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS LOCAUX**

L'absence de circulation de l'information entre les différents acteurs locaux peut encore constituer une difficulté à la prise en charge, par une AAV, d'une victime dénonçant des faits de violences conjugales.

Comme il a été exposé ci-dessus, l'étude a permis de noter au moins 8 situations dans lesquelles la victime (directe) avait dénoncé les faits auprès des forces de l'ordre (par un signalement, une main courante ou un dépôt de plainte) mais sans que cela n'aboutisse à une orientation vers une AAV par la suite. L'étude ne permet pas de confirmer que les faits dénoncés par les victimes aient ensuite été portés à la connaissance des parquets concernés.

Indépendamment de la saisine du parquet compétent, la transmission de l'information détenue par les services de police ou de gendarmerie, dès le stade du signalement ou de la main courante, à l'AAV, aurait pu permettre une prise en charge plus en amont de la victime et une première évaluation pour identifier ses besoins de protection immédiats.

Cela étant, l'étude a néanmoins pu mettre en exergue la mise en place, dans plusieurs départements, de différents dispositifs de partage d'informations concernant les faits de violences conjugales entre l'ensemble des acteurs locaux concernés (au moins 42 AAV sont impliquées).

Ces mesures, qui peuvent prendre différentes formes selon les départements, attestent aussi de l'existence de partenariats entre les différents acteurs concernés par les faits de violences conjugales :

- **Procédures de partage d'informations entre les AAV et les services enquêteurs** pour la transmission des procès-verbaux et la communication des coordonnées des victimes à contacter ;

- **Conventions relatives au traitement des mains courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire** en matière de violences conjugales qui permettent notamment à l'AAV d'être destinataire des mains courantes recueillies par les forces de l'ordre et des coordonnées des victimes, en application du protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes du 13 novembre 2013 ;

- **Protocole départemental sur le dépôt de plainte des victimes** de violences conjugales ou conventions avec le parquet pour les Victimes Gravement Traumatisées ;

- **Fiches liaisons, suivis et signalements établis par le parquet** permettant aux différents acteurs locaux de lui transmettre des informations ou de lui signaler une situation ;

- **Groupes de travaux incluant les AAV** pour permettre l'échange d'informations, l'action coordonnée des différents acteurs locaux face aux problématiques du territoire concerné ou encore l'élaboration d'un plan départemental de lutte contre les violences (autorité judiciaire, police/gendarmerie, services sociaux, associations spécialisées, AAV, SPIP etc.) ;

- **Rencontres entre les différentes associations** présentes sur le département ;

- **Conventions locales avec le service d'Unité Médico-Judiciaire (UMJ)** pour les signalements de dangers imminents en matière de violences conjugales ;

- **Mise en place de réunions trimestrielles** entre l'AAV, l'intervenant social en commissariat ou gendarmerie et les forces de l'ordre pour évoquer les dossiers relatifs aux violences conjugales ;

- **Mise à disposition d'un logiciel commun à l'ensemble des associations du département** (SOS femmes, CIDFF, France Victimes, Solidarité Habitat), au service de médecine légale et aux intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie : dans les situations les plus sensibles qui concernent des victimes « démunies » qui auront du mal à faire les démarches seules, la première structure qui accueille une victime établit une fiche avec les coordonnées de la victime, sa situation (enfants, situation conjugale etc.), les faits et l'état de la procédure pénale (si elle existe), la situation actuelle de la victime et l'accompagnement proposé par la structure. En fonction de ses besoins et si elle est d'accord, la victime est ensuite orientée vers une autre structure partenaire qui recevra la fiche et la contactera directement. La fiche ainsi créée pour une victime est partagée sur une plateforme commune à laquelle l'ensemble des partenaires du département ont accès. Chaque structure qui reçoit une fiche doit la mettre à jour avec les démarches effectuées. Le but est de permettre une prise en charge qui soit la plus complète possible par les différentes structures du département et suivre l'accompagnement mis en place.

- **Protocole féminicide départemental** prévoyant :

- En cas d'homicide ou tentative d'homicide et lorsque le couple a des enfants mineurs, une prise en charge immédiate des enfants à l'hôpital pour évaluation de l'impact des violences ; en cas de tentative d'homicide, la saisine systématique de l'AAV par le parquet pour le suivi de la victime

directe et en cas d'homicide, la saisine possible de l'AAV pour les proches selon les besoins, après évaluation.

- En l'absence d'enfant, la saisine systématique de l'AAV par le parquet pour le suivi de la victime directe en cas de tentative d'homicide et en cas d'homicide, la possible saisine de l'AAV pour le suivi des proches.

## **6/ VOLONTÉ DE LA VICTIME**

Enfin, le défaut de mobilisation d'une AAV, aussi bien avant qu'après les faits d'homicides, peut s'expliquer par la volonté exprimée par la victime elle-même :

- Refus de la victime directe de toute mesure de protection au moment des faits ;
- Refus des proches de toute orientation vers une AAV après les faits.

# 4.

## PISTES D'AMÉLIORATION

## **PISTES D'AMÉLIORATION**

### **RENFORCER ET MODÉLISER LES PARTENARIATS ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS LOCAUX CONCERNÉS PAR LES FAITS DE VIOLENCES CONJUGALES**

Les acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes de violences conjugales sont nombreux (autorité judiciaire, police et gendarmerie, services sociaux, associations, professionnels de santé, avocats, Éducation nationale, SPIP etc.). Un renforcement du réseau de prise en charge des victimes et des partenariats entre tous ces acteurs, avec une bonne articulation des dispositifs de lutte contre les violences conjugales et un parcours institutionnel connu de tous et permettant une action coordonnée, semble indispensable.

Cette coopération est facilitée par la signature de conventions départementales entre les différents acteurs concernés dans un certain nombre de départements. Ces conventions ne sont toutefois pas généralisées à l'ensemble des départements.

Il existe aussi d'autres protocoles départementaux prévoyant des échanges réguliers sur les situations de violences conjugales entre tous les partenaires concernés. Ces conventions, qui permettent un meilleur repérage des situations sensibles et des points de blocages potentiels, n'ont pas été mises en place dans l'ensemble des départements.

*Le renforcement des partenariats pourrait aussi être facilité par la tenue, dans l'ensemble des départements, de Comités Locaux d'Aide aux Victimes dédiés (CLAV) qui réunissent en leur sein l'ensemble des acteurs territoriaux de la lutte contre les violences conjugales.*

### **METTRE EN PLACE DES CIRCUITS OFFICIELS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX FAITS DE VIOLENCES CONJUGALES DÉNONCÉS PAR UNE VICTIME ENTRE LES SERVICES ENQUÊTEURS ET LES AAV**

L'étude a permis de démontrer qu'il existait, pour certaines affaires, des précédents aux faits d'homicides qui étaient connus des services enquêteurs, mais sans que l'information ne soit ensuite relayée.

De façon générale, les précédents de violences conjugales constituent des alertes qui doivent systématiquement être prises en compte et partagées entre l'ensemble des acteurs locaux (forces de l'ordre, parquet, associations, etc.).

Plus particulièrement, quand une victime refuse de porter plainte mais signale des menaces, violences ou propos injurieux de la part de son conjoint ou ex-conjoint, la main courante ou le procès-verbal enregistré par les services enquêteurs devraient être immédiatement transmis, avec les coordonnées de la victime, à l'AAV locale.

La transmission de toute information relative à des faits de violences conjugales à l'AAV locale permettrait à la victime concernée d'obtenir a minima des informations sur sa situation. La communication de ces informations à l'AAV pourrait aussi lui permettre de procéder à une première évaluation des besoins de protection immédiats de la victime, si elle y consent, et conduire à une prise en charge plus en amont.

Certains départements ont d'ores et déjà adopté des protocoles prévoyant le partage d'informations entre les AAV et les services enquêteurs pour la transmission des procès-verbaux et la communication des coordonnées des victimes à contacter (avec leur accord). Ces circuits ne sont pas encore généralisés à l'ensemble des départements.

## **RENDRE SYSTÉMATIQUE LA RÉQUISITION D'UNE AAV PAR LE PARQUET POUR TOUTE PLAINTÉ DÉPOSÉE POUR DES FAITS DE VIOLENCES CONJUGALES**

L'étude a révélé que dans de nombreuses situations, la saisine de l'AAV par le parquet à la suite d'une plainte déposée pour des faits de violences conjugales n'était pas systématique. En fonction des situations, cette saisine peut se faire tardivement ou pas du tout, sur décision du parquet qui ne juge pas opportun de le faire.

L'article 41 in fine du CPP autorise le procureur de la République à recourir à une AAV agréée par le ministère de la Justice afin qu'une aide soit portée à la victime de faits de violences conjugales. La saisine d'une AAV sur réquisition du parquet permet également l'évaluation personnalisée de la victime (EVVI) telle que prévue à l'article 10-5 du CPP.

L'orientation et l'accueil d'une victime qui a déposé une plainte par une équipe spécialement formée aux faits de violences conjugales pour lui assurer un accompagnement effectif est un objectif à atteindre.

*Les AAV, qui sont agréées par le ministère de la Justice et spécialistes de l'accompagnement judiciaire, doivent être impliquées à chaque dépôt de plainte pour violences conjugales, pour proposer un accompagnement global et pluridisciplinaire. Elles pourront ensuite faire le relai avec les autres acteurs locaux (avocats, associations spécialisées, huissiers, professionnels du monde social et médical etc.), en fonction des besoins spécifiques de la victime.*

Dans certains départements, un travail est en train d'être mis en place avec le commissariat ou la gendarmerie afin que l'AAV soit saisie dès qu'une plainte pour violences conjugales est déposée. Cette mobilisation peut aussi passer par la réquisition de l'AAV pour réaliser une EVVI qui pourra ensuite déboucher sur un suivi associatif de la victime.

Indépendamment de l'existence d'une plainte, l'accompagnement d'une victime qui dénonce des faits de violences conjugales devrait être toujours préconisé. Une AAV ou un intervenant social en commissariat ou gendarmerie devraient ainsi toujours être présents aux côtés d'une victime qui souhaite déposer une main courante pour ces faits, notamment lors de sa première audition par les services enquêteurs.

## **SYSTÉMATISER ET MODÉLISER LA SAISINE D'UNE AAV À LA SUITE DES FAITS D'HOMICIDES POUR LE SUIVI DES PROCHEs**

Il ressort également de l'étude un nombre important de situations d'homicides pour lesquelles aucune orientation des proches vers une AAV n'a été faite par le parquet ou les forces de l'ordre après la commission de l'infraction.

L'absence de saisine des AAV par le parquet apparaît également malgré, pour certaines affaires d'homicides, la prise de contact préalable des AAV pour mise à disposition auprès des victimes.

*La saisine des AAV semble encore trop dépendante de la volonté du parquet. L'orientation systématique des proches vers les AAV favoriserait incontestablement leur prise en charge.*

En cas d'un refus de toute aide opposé par les proches de la victime décédée dans un premier temps, les AAV doivent être saisies des situations afin d'être en mesure de pouvoir proposer leurs services à un moment plus éloigné. Il n'est en effet pas impossible que les proches puissent avoir besoin d'un soutien dans un second temps.

Il serait ainsi particulièrement important de rendre automatique la saisine de l'AAV à l'égard des proches d'une victime d'homicide conjugal, formalisée par écrit (dans le cadre d'un protocole plus global avec la juridiction par exemple) et au plus près de l'infraction, pour plusieurs raisons :

- La saisine légitime l'intervention des AAV, en posant le cadre dans lequel elles sont appelées à établir un contact avec les proches de la victime.
- La saisine permet également aux AAV d'adopter une démarche proactive (et éventuellement de la renouveler par la suite, si la victime ne souhaite pas d'aide dans un premier temps), d'« aller vers » la victime et sa famille pour lui proposer aide et soutien, ce qui n'est pas faisable lorsque sont « seulement » laissées les coordonnées de l'AAV à la victime.

*Immédiatement après l'homicide conjugal, les proches de la victime ne perçoivent en toute logique pas forcément l'aide que peut leur apporter une association. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que, dès le départ et dans tous les cas, un contact puisse d'emblée être initié par le professionnel à l'égard du proche pour lui proposer soutien et accompagnement. La victime pourra bien entendu décliner cette offre d'aide, mais cela lui permet en tout état de cause d'identifier dans l'immédiat l'interlocuteur associatif de proximité, auquel elle pourra plus facilement faire appel ultérieurement. L'AAV pourra de plus annoncer d'emblée le délai au terme duquel elle se permettra de recontacter le proche pour faire un nouveau point sur sa situation.*

*À défaut, le réseau France Victimes a constaté bien trop souvent que plusieurs mois voire des années après les faits, des victimes ou familles se retrouvent démunies, esseulées et perdues face aux démarches à effectuer.*

La proactivité est par ailleurs à travailler aussi quand les **proches résident dans un autre département que celui de la victime décédée** : dans ces situations, un mode opératoire doit être envisagé au sein du réseau France Victimes pour éviter que des proches ne se voient pas proposer cette aide et ce soutien de proximité.

Concrètement, l'AAV initialement mobilisée, du lieu de résidence de la victime directe, pourrait contacter la Fédération avec les coordonnées du proche à contacter. La Fédération mobiliserait ensuite l'AAV locale concernée : la saisine favoriserait la démarche proactive et la centralisation par la Fédération permettrait un suivi plus « actif » sur ces situations.

Enfin, la saisine de l'AAV pour le suivi des proches de la victime pourrait encore être facilitée par le biais des juges d'instruction, quand les proches d'une victime se constituent parties civiles. Un protocole prévoyant la saisine systématique de l'AAV, par le juge d'instruction, en cas de constitution de partie civile, pourrait ainsi être prévu dans chacune des juridictions et permettrait de pallier l'absence de saisine systématique de l'AAV par le parquet ou les services enquêteurs ou de renouveler l'offre de soutien déclinée par la victime dans un premier temps.

## **DÉVELOPPER ET SYSTÉMATISER LES MESURES D'ÉVALUATION DES BESOINS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

L'analyse des situations a mis en évidence un faible recours au dispositif d'évaluation personnalisée des victimes de violences conjugales, y compris lorsque la victime avait porté plainte.

Le dispositif EVVI, prévu à l'article 10-5 du CPP, permet aux victimes de bénéficier d'une évaluation individualisée de leurs besoins de protection au cours d'une procédure pénale. Ce dispositif, placé

sous l'autorité judiciaire, ne peut être mis en œuvre qu'avec le consentement de la victime et permet d'évaluer spécifiquement les risques de victimisation qu'elle encourt, en lien avec la procédure pénale.

Ce dispositif devrait être systématique à chaque dépôt de plainte d'une victime de violences conjugales, voire même étendu en cas de signalement ou main courante ayant donné lieu à une ouverture d'enquête.

Dans la continuité des travaux du Grenelle, certains parquets ont d'ores et déjà mis en place la systématisation des EVVI pour les violences conjugales.

## **MIEUX EXPLOITER LES DISPOSITIFS DE PROTECTION EXISTANTS**

Quand bien même des affaires d'homicides n'auraient pas été portées à la connaissance des AAV dans certains cas, l'enquête n'a permis de relever aucune situation ayant donné lieu à l'attribution d'un dispositif TGD ou au prononcé d'une ordonnance de protection.

La loi Pradié du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille avait pour objectif de faciliter et d'inciter au recours plus fréquent à l'ordonnance de protection.

Elle en a notamment élargi **les conditions d'application** :

- **La délivrance de l'ordonnance est possible** y compris en dehors de toute cohabitation ;
- **La délivrance de l'ordonnance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte** pénale préalable (affirmation expresse via cette loi de cette condition déjà préexistante auparavant) ;
- L'ordonnance est délivrée par le JAF dans **un délai maximal de 6 jours** à compter de la fixation de la date d'audience.

Le décret du 27 mai 2020 pris en application de cette loi puis réécrit par le décret du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du Code de procédure civile et R. 93 du Code de procédure pénale, est ensuite venu réviser et organiser la procédure devant le JAF pour lui permettre de statuer dans le délai de 6 jours fixé à l'article 515-11 du Code civil.

La loi Pradié a également élargi les conditions d'attribution du dispositif TGD, en prévoyant que :

- **La demande d'attribution d'un TGD peut être faite par tout moyen** et sans formalités particulières par la victime au procureur de la République ;
- **L'attribution du dispositif TGD est possible quand une interdiction judiciaire d'entrer en contact a été prononcée** ou en cas de danger avéré et imminent pour la victime, sans interdiction judiciaire d'entrer en contact.

La circulaire de la garde des Sceaux du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes préconise aussi un recours accru au dispositif TGD, sans le réserver aux situations d'extrême urgence.

En outre, la protection de la victime a été récemment renforcée par l'attribution possible d'un dispositif de bracelet anti-rapprochement dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, d'un sursis probatoire ou encore d'un aménagement de peine.

L'ensemble de ces mesures devraient entraîner une plus forte mobilisation des parquets pour proposer ces dispositifs aux victimes concernées. Une meilleure information sur l'existence de ces dispositifs auprès des victimes elles-mêmes apparaît également nécessaire.

## **RENFORCER L'INFORMATION SUR LES DISPOSITIFS DE PROTECTION EN VIGUEUR ET LES DIFFÉRENTES STRUCTURES D'AIDE**

Le Grenelle des violences conjugales a permis une large sensibilisation du grand public autour de cette problématique. L'étude démontre toutefois l'existence d'un déficit d'information, dans certains départements, sur les dispositifs existants en matière de faits de violences conjugales ainsi que sur les structures aptes à accueillir et aider les victimes, notamment les AAV.

La multiplicité des associations susceptibles de prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales peut également brouiller l'orientation et le suivi d'une victime.

Pour ces raisons, il paraîtrait nécessaire d'organiser des campagnes locales de sensibilisation à destination du grand public, avec pour objectif la circulation d'une information claire, officielle et précise sur :

- Les dispositifs de protection en vigueur ;
- Les différentes structures d'aide aux victimes (spécialisées et réseau France Victimes) ainsi que leurs compétences respectives ;
- Et les différents lieux de permanence assurés par chacune de ces structures au niveau local.

Cet axe pourrait en particulier être travaillé via les schémas départementaux d'aide aux victimes, dans le cadre des CLAV.

La diffusion d'un véritable « parcours » de la victime auprès des différents acteurs compétents en matière de violences conjugales sur son département semble ainsi indispensable à une orientation efficace de la victime.

## **DIVERSIFIER LES LIEUX DE PERMANENCE ET MODALITÉS D'INTERVENTION DES AAV**

L'étude a également révélé que, dans certaines situations, les proches d'une victime décédée n'avaient pas pu bénéficier des services proposés par l'AAV locale en raison de leur situation géographique éloignée.

Une meilleure proximité devrait être assurée par le développement des lieux de permanence, le renforcement du maillage local via le recrutement d'intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie, ou encore le développement de modalités innovantes de prise en charge à distance, tels que les rendez-vous en visioconférence.

## **RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION AUPRÈS DES PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Il ressort de l'étude un nombre relativement important d'affaires d'homicides conjugaux ayant impliqué la présence d'enfants mineurs (au moins 20 affaires concernées).

La sensibilisation et la formation des professionnels des établissements scolaires sur la question des violences conjugales semble nécessaire, afin de les mettre en mesure de détecter des situations sensibles.

Ces professionnels pourraient en effet plus facilement reconnaître une situation à risque s'ils disposaient d'une meilleure information sur la problématique des violences conjugales et les points de repérage à travers les enfants victimes ou témoins de ces faits.

## **SYSTÉMATISER L'ÉVALUATION DE L'IMPACT DES VIOLENCES SUR LES ENFANTS MINEURS ET RENFORCER LES DÉSIGNATIONS D'ADMINISTRATEUR AD HOC**

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes reconnaît que le fait qu'un enfant mineur assiste aux violences au sein du couple constitue une circonstance aggravante.

Que l'enfant mineur ait subi les violences commises par l'un des parents sur la personne de l'autre ou en soit témoin, il doit être considéré comme co-victime de ces violences. Sans être la cible directe de ces violences, le simple fait de vivre dans un contexte de violences au quotidien est en soi une violence avec un retentissement énorme. De la même manière, l'homicide de l'un de ses parents commis par l'autre aura indéniablement de lourdes conséquences pour le mineur, notamment sur le plan psychologique.

Après un homicide ou une tentative d'homicide, les enfants sont dans certains cas confiés en urgence à des proches, mais sans accompagnement spécifique, et les professionnels signalent souvent par la suite de grandes difficultés chez ces enfants.

Pour ces raisons, l'évaluation de l'impact des violences sur l'enfant mineur exposé à ces situations de violences devrait être systématique.

À titre d'illustration, afin de protéger les enfants et prévenir les troubles de comportements persistants à l'âge adulte, un partenariat a été mis en place dans le département de Seine-Saint-Denis entre le parquet du Tribunal judiciaire de Bobigny, l'hôpital Robert Ballanger, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis via l'Observatoire des violences envers les femmes et l'ASE. Ce dispositif prévoit qu'en cas d'homicide ou tentative d'homicide, le procureur de la République prend en urgence une ordonnance de placement provisoire.

Les enfants sont alors confiés à l'ASE pour évaluation et sont hospitalisés dans le service de pédiatrie de l'hôpital pendant une durée de 3 à 8 jours, avec des droits de visite suspendus pendant cette durée, sauf circonstances particulières.

À l'hôpital, une évaluation somatique et psychologique est effectuée par les intervenants du service qui sont tous formés à la victimologie.

Le service de pédopsychiatrie assure également l'interface avec le tribunal, la police et les professionnels des services de protection de l'enfance. Il garantit aussi le suivi de l'enfant après sa sortie de l'hôpital en organisant, si besoin, le relais thérapeutique auprès d'une autre unité spécialisée.

Ce protocole mériterait d'être étendu à tous les départements.

Aussi, la désignation d'un administrateur ad hoc devrait être un peu plus systématique, dès lors qu'une atteinte est commise au sein du couple (violences, tentative d'homicide ou homicide), avec un champ d'action qui soit le plus étendu et explicite possible, afin de représenter au mieux les intérêts de l'enfant devant toute juridiction (procédures pénale et civile - notamment devant la CIVI à l'issue du procès pénal).

## **AMPLIFIER LES ACTIONS DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Les professionnels de santé jouent un rôle essentiel dans la prise en charge, étant en première ligne pour repérer les victimes de violences. Leur formation apparaît ainsi tout aussi indispensable, afin de les mettre en mesure d'identifier des situations de violences physiques ou psychologiques et orienter les victimes vers une association ou les services enquêteurs.

Le refus de signalement de sa situation, souvent opposé par la victime de violences conjugales au professionnel de santé, constitue aujourd'hui un obstacle important à l'information des autorités judiciaires.

Sur ce point, la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales du 3 juillet 2020 complète l'article 226-14 du Code pénal avec une nouvelle exception à l'accord de la victime nécessaire à la révélation de faits de violences par tout professionnel de santé à l'autorité judiciaire : le médecin ou professionnel de santé pourra porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple quand il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger, en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé devra s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure et en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il devra l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Avec cette nouvelle mesure, le refus de signalement opposé par la victime pourra être outrepassé par le personnel médical, même si cela doit rester exceptionnel et qu'il est essentiel d'associer au maximum la victime dans l'accomplissement de telles démarches.

Par ailleurs, dans le prolongement du Grenelle contre les violences conjugales, le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) a créé le Comité national contre les violences intrafamiliales (CNVIF), une instance consultative composée d'experts et de représentants des domaines de la santé, du droit, d'institutions et associations œuvrant pour la lutte contre les violences intrafamiliales.

Le CNVIF a tenu sa première séance le 29 avril 2020 en présence de plusieurs acteurs<sup>4</sup>. Il vise à émettre des recommandations concernant le déconfinement et la sortie de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ainsi que sur le sujet plus général des violences intrafamiliales.

## **POURSUIVRE L'EFFORT DE FORMATION DES FORCES DE L'ORDRE SUR LE SUJET DES VIOLENCES CONJUGALES**

L'effort aujourd'hui engagé pour développer et renforcer la formation initiale et continue des agents des forces de l'ordre sur les violences faites aux femmes doit être poursuivi, afin notamment de permettre une meilleure détection des situations de violences et une organisation anticipée des relais à proposer à la victime.

Ces formations doivent en outre sensibiliser davantage les forces de l'ordre aux différences formes de violences conjugales, au-delà des seules violences physiques. Elles doivent aussi permettre

---

<sup>4</sup> Cette séance a réuni : les institutions ordinales (CNOM, Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, Conseil national de l'Ordre des infirmiers, Ordre national des chirurgiens-dentistes, Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, Conseil national des barreaux ; Haute autorité de santé) ; la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains ; le Collège de la médecine générale ; la Société française de pédiatrie médico-légale ; la Société française de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; l'Institut Women-Safe ; des médecins généralistes, pédiatres des hôpitaux et médecins légiste, médecins de PMI et gynécologues, chirurgiens, avocats, magistrats etc. ; et les associations concernées : France Victimes, Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), Femmes Solidaires et Les Maux-Les Mots Pour le Dire.

d'encore plus approfondir la formation des forces de l'ordre et de l'ensemble du personnel judiciaire sur les différentes formes des violences conjugales, qui ne se résument pas aux seules violences physiques (explication des mécanismes des violences conjugales, et en particulier le phénomène d'emprise).

Récemment d'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), est venue étendre les violences conjugales aux cyberviolences, en précisant que « la cyberviolence est actuellement reconnue comme un aspect de la violence à l'encontre des femmes et des filles et peut se présenter sous diverses formes dont les violations informatiques de la vie privée, l'intrusion dans l'ordinateur de la victime et la prise, le partage et la manipulation des données et des images, y compris des données intimes. ».

# **5.**

## **PRÉCONISATIONS FRANCE VICTIMES**

Elles sont de plusieurs ordres :

## MOBILISATION DES AAV (associations d'aide aux victimes)

**Rendre systématique la réquisition d'une AAV par le parquet,**  
pour toute plainte déposée pour des faits de violences conjugales

1

**Systématiser et modéliser la saisine d'une AAV à la suite de faits d'homicides,**  
pour le suivi des proches

2

**Diversifier les lieux de permanence et modalités d'intervention**  
des AAV

3

## RENFORCEMENT DES PARTENARIATS

**Renforcer et modéliser les partenariats entre les différents acteurs locaux**  
concernés par les faits de violences conjugales

4

**Mettre en place des circuits officiels de transmission des informations**

relatives aux faits de violences conjugales dénoncés par une victime entre les services enquêteurs et les AAV

5

## RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION EXISTANTS

**Développer et systématiser les mesures d'évaluation des besoins spécifiques**  
de protection des victimes de violences conjugales

6

**Mieux exploiter les dispositifs de protection existants**

7

**Systématiser l'évaluation de l'impact des violences sur les enfants mineurs**

et renforcer les désignations d'administrateur ad hoc

8

## COMMUNICATION ET FORMATION DES DIFFÉRENTS ACTEURS

**Renforcer l'information sur les dispositifs de protection en vigueur**  
et les différentes structures d'aide

9

**Renforcer les actions de prévention et de sensibilisation**

auprès des professionnels de l'éducation nationale

10

**Amplifier les actions de formation**

des professionnels de santé

11

**Poursuivre l'effort de formation des forces de l'ordre**

sur le sujet des violences conjugales

12



France Victimes est la Fédération nationale des associations d'aide aux victimes en France. Créée en 1986, par la volonté de Robert Badinter, elle a pour mission de promouvoir et développer l'aide et l'accompagnement des victimes, et toute mesure contribuant à améliorer leur reconnaissance.

La Fédération réunit 132 associations locales au sein desquelles toutes les personnes victimes d'une infraction et celles qui en subissent les conséquences peuvent bénéficier d'une aide gratuite et d'un accompagnement par des professionnels.